

2. ne peuvent être transférés hors de la juridiction du Gouvernement de la République de Corée sans l'autorisation préalable écrite du Gouvernement du Canada;
3. doivent être soumis à des mesures appropriées qui en assurent la protection physique, afin de prévenir tout enlèvement non autorisé.

III. La Commission canadienne de sûreté nucléaire et le Ministère de la Science et de la technologie de la République de Corée établiront conjointement des procédures administratives afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Note. Ces procédures doivent comprendre les notifications antérieures et postérieures relatives au transfert et au transfert réitéré des éléments soumis à la présente Note, un rapport d'inventaire annuel des éléments soumis à la présente Note et, au besoin, des visites des sites.

IV. Les dispositions de la présente Note ne peuvent être utilisées pour acquérir un avantage économique.

V. Nos Gouvernements doivent se consulter chaque année, ou en tout autre temps à la demande de l'un des deux Gouvernements, dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace de la présente Note.

Si ce qui précède est acceptable au Gouvernement de la République de Corée, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi, ainsi que la réponse de Votre Excellence à cet effet, constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, lequel Accord entrera en vigueur en date de la réponse de Votre Excellence à la présente Note et restera en vigueur aussi longtemps que tout élément mentionné dans la présente Note existera, et pourra être modifié ou terminé par un accord écrit.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. » [traduction]

J'ai aussi l'honneur d'informer Votre Excellence, au nom du Gouvernement de la République de Corée, que le Gouvernement de la République de Corée accepte la proposition susmentionnée du Gouvernement du Canada et de confirmer que la Note de Votre Excellence et la présente réponse, en langues coréenne et anglaise, chaque version faisant également foi, constituent un accord entre nos deux Gouvernements en cette matière, qui entre en vigueur en ce jour.